



Ce texte est une version provisoire. La version définitive qui sera publiée sous www.droitfederal.admin.ch fait foi

Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) dans le domaine du transport international de voyageurs

(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs)

(Exceptions à l'obligation de présenter un résultat de test négatif)

Modification du 17 février 2021

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance COVID-19 du 27 janvier 2021 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 1bis et 3

^{1bis} Les personnes qui n'entrent pas en Suisse avec une entreprise de transport visée à l'art. 4 et qui enregistrent leurs coordonnées sur une carte de contact doivent conserver cette carte pendant 14 jours.

- ³ Sont exemptées des obligations prévues aux al. 1 et 2 les personnes:
 - a. qui entrent en Suisse en provenance de zones frontalières qui entretiennent des liens économiques, sociaux et culturels étroits avec la Suisse;
 - qui transportent des voyageurs ou des biens dans le cadre de leur activité professionnelle en traversant la frontière;
 - qui n'entrent en Suisse que pour la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays.

1 RS **818.101.27**

Ordonnance RO 2020

Art 5

Abrogé

Art. 7. al. 4

⁴ Les personnes en quarantaine-voyage peuvent mettre fin à leur quarantaine de manière anticipée si elles font faire à leurs propres frais une analyse de biologie moléculaire ou un test rapide pour le SARS-CoV-2, et que le résultat est négatif. Le test peut être effectué au plus tôt le septième jour de la quarantaine.

Art. 8. al. 1bis

1bis Sont également exemptés de l'obligation de test visée à l'art. 7:

- a. les enfants de moins de douze ans;
- les personnes munies d'une attestation médicale prouvant que, pour des raisons médicales, elles ne peuvent pas subir le frottis nasopharyngé nécessaire au dépistage du SARS-CoV-2.

Insérer avant le titre de la section 5

Section 4a Obligations particulières des entreprises de transport aérien

Art. 9a

- ¹ Les entreprises de transport aérien doivent informer les passagers qu'ils sont tenus de se faire tester pour le SARS-CoV-2 avant le départ et qu'ils ne seront autorisés à monter dans l'avion que s'ils peuvent présenter un résultat de test négatif.
- ² Avant le départ, elles doivent vérifier l'existence d'un résultat de test négatif basé sur une analyse répondant à l'état de la science et de la technique. Le prélèvement ne doit pas avoir été réalisé depuis:
 - a. plus de 72 heures dans le cas d'une analyse de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2:
 - b. plus de 24 heures dans le cas d'un test immunologique rapide SARS-CoV-2.
- ³ Le document contenant le résultat du test doit contenir les informations suivantes:
 - a. le nom, le prénom et la date de naissance de la personne testée;
 - b. la date et l'heure du prélèvement;
 - c. le type de test selon l'al. 2, let. a ou b;
 - d. le résultat du test.
- ⁴ Les entreprises de transport aérien doivent refuser l'accès à l'avion à tous les passagers qui ne peuvent apporter la preuve d'un résultat de test négatif au sens de l'al. 2.

Ordonnance RO 2020

⁵ Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

- a. les enfants de moins de douze ans:
- b. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant qu'elles doivent être transportées d'urgence en Suisse pour des raisons médicales;
- c. les personnes de nationalité suisse ou titulaires d'un titre de séjour délivré par la Suisse qui n'ont pas la possibilité de se faire tester pour le SARS-CoV-2 en temps utile ou sans efforts disproportionnés; ces personnes doivent remplir une déclaration confirmant cette impossibilité;
- d. les personnes qui transitent par un aéroport suisse et ne le quittent pas avant de poursuivre leur voyage;
- e. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 au cours des trois derniers mois précédant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries;
- f. les personnes munies d'une attestation médicale prouvant que, pour des raisons médicales, elles ne peuvent pas subir le frottis nasopharyngé nécessaire au dépistage du SARS-CoV-2.

П

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 février 2021 à 0 h 00².

17 février 2021 Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Guy Parmelin Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Publication urgente du 17 février 2021 au sens de l'art. 7, al. 3, de la loi du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512)